

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1119

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 24 octobre 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-271 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IMPRO Les Sources » à Ermont, en date du 23 février 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IMPRO Les Sources
12-14, rue Maurice Berteaux
95 120 ERMONT
Finess : 95 078 0817

s'élèvent à 1 480 082,62 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	130 998	Groupe I Produits de la Tarification Forfait journalier	1 421 046,62 47 648
Groupe II : Dépenses de personnel	1 067 745	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	11 388
Groupe III : Dépenses de structure	167 747	Groupe III Produits Financiers Reprise sur provision	
Financement du déficit (2007).	113 592,62	Reprise de l'excédent (2007) :	
TOTAL	1 480 082,62	TOTAL	1 480 082,62

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IMPRO Les Sources à Ermont, à compter du 1^{er} juillet 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat: 318,56 €
Prix de journée de semi-internat : 220,37 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du Département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 318,56 €
- Prix de journée de semi-internat : 220,37 €

ARTICLE 5 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 252,45 € pour les internats et à 154,26 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IMPRO Les Sources.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1120

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu les propositions budgétaires du PFS APACTE d'Ecouen pour l'exercice 2009 transmises le 4 novembre 2008 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

PFS APACTE
18 rue de la République
95 440 ECOUEN

Finess : 95 080 185 2

s'élèvent à **721 671,80 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 954,00	Groupe I : Produits de la Tarification et assimilés	720 421,
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	591 149,00	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation :	1 2
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 488,00	Groupe III : Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	3 080,80	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	721 671,80	TOTAL	721 671,

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification est fixé pour l'année 2009 à **720 421,80 €**, soit un prix de journée moyen de **143,14-€**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable aux personnes prises en charge au PFS APACTE d'Ecouen est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

➤ Prix de journée : **112,24 euros**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au PFS APACTE d'Ecouen.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1121

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 30 octobre 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-127 fixant les prix de journée retenus à titre provisoire pour l'année 2009 en date du 28 janvier 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-127 daté du 28 janvier 2009 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**PFS du SESEP
20 allée d'Indy
95 200 SARCELLES**

Finess : 95 061 004 8

s'élèvent à **1 976 862 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 698	Groupe I : Produits de la Tarification et assimilés	1 966 862
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 650 287	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation :	10 000
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 877	Groupe III : Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 976 862	TOTAL	1 976 862

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification est fixé pour l'année 2009 à **1 966 862 €**, soit un prix de journée moyen de **32 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable aux personnes prises en charge au PFS du SESEP de SARCELLES est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

- Prix de journée : **206,88 euros**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au PFS du SESEP de SARCELLES.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1147

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Résidence Yvonne de Gaulle »
à Franconville**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionnés à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant inclus la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicaux sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant de dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu le procès verbal de validation du pathos moyen pondéré de l'EHPAD du 11 février 2008 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 17 juin 2009 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « Résidence Yvonne de Gaulle » sis Les Sinoplies, 124 Résidence Yvonne de Gaulle, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 206 6
Capacité :	133 lits
Code catégorie :	202
Code Client :	711
Code discipline :	925
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Résidence Yvonne de Gaulle » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Financement EHPAD	996 798,36
Groupe II : Dépenses de personnel	912 666,71	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	84 131,65		
S/ total	996 798,36	S/ total	996 798,36
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2007 reporté	0,00
TOTAL	996 798,36	TOTAL	996 798,36

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Résidence Yvonne de Gaulle », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

996 798,36 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 29,03 €

GIR 3 et 4 : 22,28 €

GIR 5 et 6 : 15,54 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Douaia, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

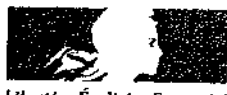
Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2009 – 936

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-8 ;
- VU** La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et aux services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2006-807 du 27 juillet 2006 autorisant l'ouverture du Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) de l'Association des Paralysés de France (APF) destiné à recevoir des adultes handicapés atteints de déficience motrice, mais n'autorisant à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que pour 25 places sur les 35 places demandées ;
- VU** La demande présentée par la Délégation Régionale de l'Association des Paralysés de France sise Place de Rungis – 75013 Paris, tendant à la modification du SAMSAH autorisé en 2006 ;
- Considérant** Que le projet de service vise à favoriser l'accompagnement des personnes handicapées dans la réalisation de leurs projets pour une vie autonome à domicile, en fonction de leurs souhaits et de leurs besoins ;
- Considérant** L'avis favorable du CROSMS en sa séance du 4 mai 2006 ;
- Considérant** Les besoins constatés dans le département du Val d'Oise, en termes d'accompagnement à la vie sociale, de soins, et d'aide humaine à domicile des Personnes Handicapées Motrices, et d'évaluation de leurs besoins ;
- Considérant** L'installation du service dans des locaux situés 28 rue de l'Aven à Cergy, partagés avec le SAVS APF ;
- Considérant** L'avis favorable de la Commission de sécurité du 21 février 2008 ;
- Considérant** Que les crédits d'assurance maladie alloués au département du Val d'Oise permettent le financement des 10 dernières places d'aide médicalisée à domicile ;
- OR** proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1

L'association des Paralysés de France sise Place de Rungis - 75013 Paris est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 35 places du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) situé sur la commune de Cergy.

Ce service propose les activités suivantes :

- L'accompagnement à la vie sociale, aux soins et à l'aide humaine à domicile pour 35 bénéficiaires,
- 150 évaluations en moyenne annuelle, mandatées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Article 2

Le S.A.M.S.A.H. est destiné à accompagner des adultes handicapés atteints de déficience motrice :

- souhaitant être aidés pour s'installer, se réinstaller ou continuer à vivre à domicile,
- pouvant nécessiter un accompagnement dans les domaines où le bénéficiaire en éprouve le besoin (financier, législatif, vie sociale, etc....) dans le but de maintenir et promouvoir son autonomie ;
- nécessitant des soins et de l'aide humaine au domicile personnel sur la base d'une intervention au titre de l'aide humaine de deux heures par jour en moyenne, susceptible d'être sollicitée 365 jours par an, dans les situations d'urgence.

Le SAMSAH est compétent sur le département du Val d'Oise jusqu'à la signature de conventions avec d'autres services partenaires qui détermineront un périmètre d'intervention plus restreint.

Article 3

Les bénéficiaires des prestations d'accompagnement à la vie sociale, aux soins et d'aide humaine au domicile du S.A.M.S.A.H sont des personnes handicapées adultes, bénéficiant d'une décision d'orientation de la CDAPH vers ce service.

La prestation d'évaluation fera l'objet d'une convention entre le SAMSAH et la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées.

Article 4

Le SAMSAH-APF est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions précisées par convention établie entre l'APF et le Conseil Général du Val d'Oise en application de l'article L 312-8-1 du CASF. Le SAMSAH doit facturer aux départements concernés les prestations assurées auprès de personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans le Val d'Oise.

Article 5

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Au terme de cette période de 15 ans l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf, si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie De Cergy.

Fait à Cergy le 29 JUIN 2009

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Le Préfet



356

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1155

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-129 du 28 janvier 2009 fixant le prix de séance retenu au titre de l'année 2009 pour le SESSAD APAJH à Cergy à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires du SESSAD APAJH à Cergy pour l'exercice 2009 transmise le 31 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009 ;

Sur le Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-129 du 28 janvier 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SESSAD APAJH

4, cours des Reinettes

BP 8252

95801 CERGY PONTOISE Cedex

N° Finess : 95 080 506 9

s'élèvent à 1 097.652 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros	
Groupe I Dépenses d'exploitation	59 664	Groupe I	1 097 652	
		Produits de la tarification		0
		Forfait journalier		0
Groupe II Dépenses de personnel	910 109	Groupe II	0	
		Produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III Dépenses de structure	127 879	Groupe III	0	
		Produits financiers		0
		Reprise de l'excédent(2007)		0
TOTAL	1 097 652		1 097 652	

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD APAJH est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

- Prix de séance moyen : 158,92 €.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD APAJH.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1156

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 7 mai 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1060 daté du 6 août 2008 fixant le prix de séance retenu au titre de l'année 2008 pour le CMPP Condorcet à Argenteuil ;

Vu les propositions budgétaires du CMPP « Condorcet » d'ARGENTEUIL pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 19 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

CMPP « Condorcet »
3 rue Henri DUNANT
95100 ARGENTEUIL

Finess : 95 000 175 0

s'élèvent à 1 468 834 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	56 628	Groupe I Produits de la tarification	1 468 834
		Forfait journalier	0
Groupe II Dépenses de personnel	1 238 309	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III Dépenses de structure	105 257	Groupe III Produits financiers	0
Financement du déficit(2007)	68 640	Reprise de l'excédent(2007)	
TOTAL	1 468 834		1 468 834

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification pour l'année 2009 est fixé à **1 468 834 €**, soit un prix de séance moyen de **91,80 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP « Condorcet » est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

➤ Prix de séance : **113,32 €**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP « Condorcet ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1157

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1058 fixant le prix de séance retenu au titre de l'année 2008 pour le SESSAD d'Andorcet à Argenteuil ;

Vu les propositions budgétaires du SESSAD « Condorcet » d'ARGENTEUIL pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 19 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE :1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**SESSAD « Condorcet »
3 rue Henri DUNANT
95100 ARGENTEUIL**

Finess : 95 080 106 8

s'élèvent à **298 409 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	5 617	Groupe I Produits de la tarification	298 409
		Forfait journalier	0
Groupe II Dépenses de personnel	282 358	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III Dépenses de structure	10 434	Groupe III Produits financiers	0
Financement du déficit(2007)		Reprise de l'excédent(2007)	
TOTAL	298 409		298 409

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD « Condorcet » est fixée à **298 409 €** au titre de l'année 2009.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD « Condorcet » est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

➤ Prix de séance : **.67,91 €**

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD « Condorcet ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 JUL. 2009**

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1158

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1056 en date du 6 août 2008 fixant le prix de séance au titre de l'année 2008 pour le SESSAD ARIMC à Villiers le Bel ;

Vu les propositions budgétaires du SESSAD ARIMC pour l'exercice 2009 transmises le 4 novembre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 19 mai 2009 ;

366

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 juin 2009 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SESSAD ARIMC
23 rue du 8 mai 1945
95 400 VILLIERS LE BEL

Finess : 95 080 663 8

s'élèvent à 1 210 741 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	61 364	Produits de la tarification	1 099 940
		Forfait journalier	0
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	1 018 187	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	131 190	Produits financiers	28 874
Financement du déficit 2007	0	Reprise de l'excédent(2007)	81 927
TOTAL	1 210 741		1 210 741

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD ARIMC est fixée à 1 210 741 € au titre de l'année 2009.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD ARIMC est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

- Prix de séance : 166,03 €.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD ARIMC.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1153

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n°2008-1547 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME La Camade » à Herblay, en date du 21 octobre 2008 ;

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 30 octobre 2008 ;

les propositions de modifications budgétaires de l'établissement transmise par courrier du 19 mai 2009 ;

369

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**IME La Chamade
Quartier des cailloux gris
8 et 9 sente de l'avenir
95200 HERBLAY
Finess : 95 000 204 8**

s'élèvent à 2 833 549 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	708 040	Produits de la tarification	2 499 300
		Forfait journalier	0
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	1 617 139	Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	508 370	Produits financiers	5 304
Financement du déficit(2007)	0	Reprise de l'excédent(2007)	328 945
TOTAL	2 833 549		2 833 549

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME La Chamade à Herblay, à compter du 1^{er} juillet 2009 est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 229,22 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME La Chamade.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1160

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la Sécurité Sociale ;**
- Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;**
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**
- Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;**
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**
- Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;**
- Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 7 avril 2009) ;**
- Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;**
- Vu l'arrêté n° 2008-1857 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'ITEP La Mayotte » à Montlignon, en date du 1^{er} décembre 2008;**
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;**
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 mai 2009 ;**
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009 ;**

372

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

I T E P L A M A Y O T T E
165 rue de Paris
95680 MONTLIGNON
Finess : 95 069 012 3

s'élèvent à 5 203 350 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	442 347	Groupe I	5 077 350
		Produits de la tarification	
		Forfait journalier	
Groupe II Dépenses de personnel	3 691 509	Groupe II	90 000
		Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Dépenses de structure	601 527	Groupe III	36 000
		Produits financiers	
Financement du déficit(2007)	467 967	Reprise de l'excédent(2007)	
TOTAL	5 203 350		5 203 350

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP La Mayotte à Montlignon, à compter du 1^{er} juillet 2009, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat et Internat : 130.45 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP La Mayotte.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUIL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1161

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 7 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-131 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour « l'ITEP Clos Levallois » à Vauréal, en date du 28 janvier 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'ITEP LE CLOS LE VALLOIS pour l'exercice 2009 transmises le 24 octobre 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 19 mai 2009 ;

375

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 9 juin 2009 ;

Vu les observations exprimées par le directeur de l'établissement par courrier du 26 mai 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-131 du 28 janvier 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues à titre provisoire au titre de l'année 2009 pour :

ITEP Le Clos Levallois
1 rue Nationale
95 490 VAUREAL
Finess : 95 069 0164

s'élèvent à 5 258 074 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros	
Groupe I Dépenses d'exploitation	541 918	Groupe I	4 992 090	
		Produits de la tarification		226 576
		Forfait journalier		
Groupe II Dépenses de personnel	3 892 135	Groupe II	37 000	
		Produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Dépenses de structure	377 403	Groupe III	2 407	
		Produits financiers		
Financement du déficit(2007)	446 617	Reprise de l'excédent(2007)		
TOTAL	5 258 073		5 258 073	

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'ITEP Le Clos Levallois à Vauréal, à compter du 1^{er} juillet 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat: 323,14 €
Prix de journée de semi-internat : 207,04 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat: 323,14 €
- Prix de journée de semi-internat : 207,04 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 256,42 € pour les internats et à 140,32 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP Le Clos Levallois.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1162

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au J.O du 8 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1847 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'ITTEP L'Oratoire » à Marines, en date du 1^{er} décembre 2008;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 30 octobre 2008.
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 mai 2009 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 9 juin 2009 ;

378

Vu les observations exprimées par le directeur de l'établissement par courrier du 25 mai 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**ITEP L'Oratoire
BP 53
95640 MARINES
Finess : 95 069 0107**

s'élèvent à 1 666 871 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	131 913	Groupe I	1 636 871 0
		Produits de la tarification	
Groupe II Dépenses de personnel	1 323 186	Groupe II	30 000
		Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Dépenses de structure	211 772	Groupe III	0
		Produits financiers	
Financement du déficit(2007)	0	Reprise de l'excédent(2007)	0
TOTAL	1 666 871		1 666 871

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP L'Oratoire à Marines, à compter du 1^{er} juillet 2009, est fixé comme suit :

Prix de journée internat et semi-internat : 182,17 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP L'Oratoire.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1163

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 9, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

les propositions budgétaires du « Val Fleury » à Boissy l'Aillierie pour l'exercice 2009 transmises le 28 octobre 2008 ;

l'arrêté préfectoral 2009-128 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour l'IME « Le Val Fleury » à Boissy l'Aillierie, en date du 28 janvier 2009 ;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 mai 2009 ;

les observations exprimées par le directeur de l'établissement par courrier du 19 mai 2009 ;

la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009 ;

381

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2009-128 du 28 janvier 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues à titre provisoire au titre de l'année 2009 pour :

IME Le Val Fleury
3 rue Pasteur
95 650 BOISSY L'AILLERIE
Finess : 95 069 0032

s'élèvent à **2 613 062 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	438 660	Groupe I	2 599 779
		Produits de la tarification	
		Forfait journalier	
Groupe II Dépenses de personnel	1 904 527	Groupe II	3 000
		Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Dépenses de structure	269 875	Groupe III	4 667
		Produits financiers	
Financement du déficit(2007)	0	Reprise de l'excédent(2007)	0
TOTAL	2 613 062		2 613 062

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Le Val Fleury à Boissy L'Aillierie, à compter du 1^{er} janvier 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée moyen d'internat : 363,29 €
Prix de journée moyen de semi-internat : 210,23 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aidé par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- **Prix de journée d'internat : 363,29 €**
- **Prix de journée de semi-internat : 210,23 €**

ARTICLE 6:

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 296,57 € pour les internats et à 143,51 € pour les semi-internats.

- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Le Val Fleury.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1164

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la Sécurité Sociale ;**
- Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;**
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**
- Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;**
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**
- Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;**
- Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);**
- Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;**
- Vu l'arrêté n° 2009-130 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour « l'IMC Madeleine Fockenberghé » à Gonesse, en date du 28 janvier 2009 ;**
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;**
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 19 mai 2009 ;**
- Vu les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 26 mai 2009 ;**
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 9 juin 2009 ;**
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;**

384

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-130 du 28 janvier 2009 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IMC « Madeleine Fockenberghé »
Avenue Robert Schumann
95 500 Gonesse
Finess : 95 069 007 3

s'élèvent à 5 992 228 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	MONTANT en euros	Recettes par groupes fonctionnels	MONTANT en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	641 317	Produits de la tarification	5 866 625
		Forfait journalier	37 856
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	4 730 418	Produits relatifs à l'exploitation	87 747
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	472 769	Produits financiers	0
Financement du déficit(2007)	147 724	Reprise de l'excédent(2007)	0
TOTAL	5 992 228		5 992 228

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IMC Madeleine Fockenberghé à Gonesse, à compter du 1^{er} juillet 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 235,36 €
Prix de journée de semi-internat : 195,80 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du Département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 235,36 €
Prix de journée de semi-internat : 195,80 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 168,64 € pour les journées d'internats et à 129,08 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IMC Madeleine Fockenberghé.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1165

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-49 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME Henri Wallon » à Sarcelles, en date du 13 janvier 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 mai 2009
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009 ;
- Vu** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

387

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-49 du 13 janvier 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME Henri Wallon
15 rue des Coquetiers
BP 84
95204 SARCELLES CEDEX
Finess : 95 069 017 2

s'élèvent à **3 689 704 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros	
Groupe I Dépenses d'exploitation	461 897	Groupe I	3 666 846	
		Produits de la tarification et reprise du déficit 2007		0
		Forfait journalier		0
Groupe II Dépenses de personnel	2 928 011	Groupe II	22 858	
		Produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III Dépenses de structure	286 370	Groupe III	0	
		Produits financiers		0
Financement du déficit(2007)	13 426	Reprise de l'excédent(2007)	0	
TOTAL	3 689 704		3 689 704	

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Henri Wallon à Sarcelles, à compter du 1^{er} juillet 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 318,98 €
Prix de journée de semi-internat : 182,69 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 318,98 €
- Prix de journée de semi-internat : 182,69 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 252,26 € pour les journées d'internats et à 115,97 € pour les journées de semi-internats.

- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Henri Wallon.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1166

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1072 fixant le prix de séance retenu au titre de l'année 2008 pour le STEPAD Pierre Male à Arnouville les Gonesse ;

Vu les propositions budgétaires du STEPAD Pierre MALE pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;

390

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 18 mai 2009 ;

Vu les observations exprimées par la Directrice de l'établissement le 25 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

STEPAD Pierre MALE

7, rond point de la Victoire

BP 001

95 400 ARNOUVILLE LES GONESSE

N° Finess : 95 000 675 9

s'élèvent à 355 607 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	18 523	Groupe I Produits de la tarification	352 367
		Forfait journalier	0
Groupe II Dépenses de personnel	282 647	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	3 240
Groupe III Dépenses de structure	54 437	Groupe III Produits financiers	
Financement du déficit(2007)		Reprise de l'excédent(2007)	
TOTAL	355 607		355 607

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au STEPAD Pierre MALE est fixée à 355 607 € au titre de l'année 2009, soit un prix de séance moyen de 1 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au STEPAD Pierre MALE est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

- Prix de séance : 1 €.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au STEPAD Pierre MALE.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUIL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1167

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 9, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA n°2009-30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté n°2008-1367 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME Les Oteaux » à Argenteuil, en date du 19 septembre 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmise le 31 octobre 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmise le 19 mai 2009 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 9 juin 2009 ;
- Vu** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME Les Coteaux
1 rue des Pieux
95100 ARGENTEUIL
Finess : 95 069 020 6

s'élèvent à **2 206 583 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	331 970	Produits de la tarification	2 166 591
		Forfait journalier	12 352
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	1 428 925	Produits relatifs à l'exploitation	27 640
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	272 312	Produits financiers	0
Financement du déficit(2007)	173 376	Reprise de l'excédent(2007)	
TOTAL	2 206 583		2 206 583

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME Les Coteaux à Argenteuil, à compter du 1^{er} juillet 2009, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 266,42 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à **266,42 €**.

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à **199,70 €**
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit **66,72 €**.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Les Coteaux.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1168

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2006-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1039 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME Le Clos Fleuri » à Ermont, en date du 6 août 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 31 octobre 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 19 mai 2009 ;
- Vu** les observations exprimées par la directrice de l'établissement le 25 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 9 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME Le Clos Fleuri
105 rue du 18 Juin
95 120 ERMONT
Finess : 95 078 005 6

s'élèvent à 5 963 315 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	958 626	Groupe I	5 878 205 0
		Produits de la tarification	
		Forfait journalier	
Groupe II Dépenses de personnel	4 236 898	Groupe II	43 110
		Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Dépenses de structure	689 757	Groupe III	42 000
		Produits financiers	
Financement du déficit(2007)	78 034	Reprise de l'excédent(2007)	
TOTAL	5 963 315		5 963 315

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Le Clos Fleuri à Ermont, à compter du 1^{er} juillet 2009, sont fixés comme suit :

- Prix de journée d'internat : 648,16 €
- Prix de journée de semi-internat : 197,12 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du Département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 648,16 €
- Prix de journée de semi-internat : 197,12 €

ARTICLE 5 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à **581,44 €** pour les internats et à **130,40 €** pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit **66,72€**.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Le Clos Fleuri.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1169

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2008-1338 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME La Ravinière » à Osny, en date du 15 septembre 2008;

Vu les propositions budgétaires de l'IME La Ravinière à OSNY pour l'exercice 2009 transmises le 30 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 mai 2009 ;

399

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME La Ravinière
14 rue du Général de Gaulle
95 520 OSNY
Finess : 95 078 306 8

s'élèvent à 4 009 473 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	602 333	Groupe I	3 969 116
		Produits de la tarification et reprise du déficit	
		Forfait journalier	
Groupe II Dépenses de personnel	3 002 157	Groupe II	11 451
		Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Dépenses de structure	243 093	Groupe III	3 210
		Produits financiers	
Financement du déficit(2007)	161 890	Reprise de l'excédent(2007)	0
TOTAL	4 009 473		4 009 473

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME La Ravinière à Osny, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

Prix de journée d'internat : 250,28 €
Prix de journée de semi-internat : 229,07 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 250,28 €
Prix de journée de semi-internat : 229,07€

ARTICLE 5 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 183,56 € pour les internats et à 162,35 € pour les semi-internats.
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME La Ravinière.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1170

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'actions sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009 ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1035 fixant le prix de journée retenu au titre de l'année 2008 pour l'IITEP Pierre Male à Arnouville les Gonesse ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 19 mai 2009 ;
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 29 mai 2009 ;

402

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 10 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

ITEP Pierre Male
Le Château
7 Rond point de la victoire
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE
Finess : 95 069 002 4

s'élèvent à 2 877 745 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	225 158	Produits de la tarification	2 535 585
		Forfait journalier	142 160
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	2 311 525	Produits relatifs à l'exploitation	200 000
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	341 062	Produits financiers	0
Financement du déficit(2007)	0	Reprise de l'excédent(2007)	0
TOTAL	2 877 745		2 877 745

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP Pierre Male à Arnouville les Gonesse, à compter du 1^{er} juillet 2009, est fixé comme suit :

Prix de journée d'internat et de semi-internat : 264,32 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP Pierre Male.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUIL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1111

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision du Directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté n°2008-1050 du 6 août 2008 fixant le prix de journée au titre de l'année 2008 pour l'IME Jacques Baraux à Andilly en date du 6 août 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 4 novembre 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009 ;
- Vu** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

405

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME « Jacques Maraux »
ZAC de la Berchère
95 580 Andilly
Finess : 95 000 222 0

s'élèvent à **4 708 051 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros	
Groupe I Dépenses d'exploitation	672 096	Groupe I	4 634 159	
		Produits de la tarification et reprise du déficit 2007		
		Forfait journalier		15 520
Groupe II Dépenses de personnel	3 182 317	Groupe II	23 461	
		Produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Dépenses de structure	724 650	Groupe III	34 911	
		Produits financiers		
Financement du déficit(2007)	128 988			
TOTAL	4 708 051		4 708 051	

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Jacques Maraux à Andilly, à compter du 1^{er} juillet 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 330,87 €
Prix de journée de semi-internat : 233,19 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 330,87 €
Prix de journée de semi-internat : 233,19 €

ARTICLE 5 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 264,15 € pour les journées d'internats et à 166,47 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Jacques Maraux.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUIL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1112

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté n°2008-1053 fixant le prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour l'IME La Clé à Vauréal en date du 6 août 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires de « l'IME La Clé » à Vauréal pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 mai 2009 ;
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 27 mai 2009
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 9 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME La Clé
9 place du 8 mai 1945
95 490 VAUREAL
Finess : 95 000 2097

s'élèvent à €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	264 861	Groupe I	1 561 475 0
		Produits de la tarification	
		Forfait journalier	
Groupe II Dépenses de personnel	1 114 803	Groupe II	
		Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Dépenses de structure	218 216	Groupe III	9 121
		Produits financiers	
Financement du déficit(2007)	0	Reprise de l'excédent(2007)	27 284
TOTAL	1 597 880		1 597 880

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME La Clé, à compter du 1^{er} juillet 2009, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 233,98 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du Département sont fixés à :

Prix de journée de semi-internat : 233,98 €

ARTICLE 5 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,
le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 167,26 €

- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME La Clé.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1153

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-1011 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME Roland Bonnard » à Saint Martin du Tertre, en date du 24 décembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 19 mai 2009 ;

Vu les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 25 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 9 juin 2009 ;

411

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME Roland Bonnard
14 rue du Lieutenant Baude
95270 Saint Martin du Tertre
Finess : 95 000 3079

s'élèvent à **2 871 013 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	507 574	Groupe I	2 806 949
		Produits de la tarification	
		Forfait journalier	
Groupe II Dépenses de personnel	2 039 747	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Dépenses de structure	323 692	Groupe III Produits financiers	14 064
Financement du déficit(2007)		Reprise de l'excédent(2007)	50 000
TOTAL	2 871 013		2 871 013

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Roland Bonnard à Saint Martin du Tertre, à compter du 1^{er} juillet 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 508,24 €

Prix de journée de semi-internat : 384,05 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 508,24 €

Prix de journée de semi-internat : 384,05 €

ARTICLE 5 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 442,12 € pour les internats et à 317,33 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Roland Bonnard.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1114

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1057 du 6 août 2008 fixant le prix de séance au titre de l'année 2008 pour le SESSAD La Mayotte à EAUBONNE ;

Vu les propositions budgétaires du SESSAD La Mayotte pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SESSAD « La Mayotte »
29 rue de Paris
95 600 EAUBONNE

SESSAD - Antenne Louvres
9 places Jean-Baptiste Corot
95380 LOUVRES

Finess : 95 078 304 3

Finess : 95 000 963 9

s'élèvent à **744 152 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	38 982	Produits de la tarification	695 152
		Forfait journalier	0
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	610 460	Produits relatifs à l'exploitation	34 000
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	94 710	Produits financiers	5 000
Financement du déficit(2007)	0	Reprise de l'excédent(2007)	10 000
TOTAL	744 152		744 152

ARTICLE 3 :

La dotation globale allouée au SESSAD La Mayotte est fixée à **744 152 €** au titre de l'année 2009.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD La Mayotte est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

- Prix de séance : **121,42 €**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD La Mayotte.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1115

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1069 en date du 6 août 2008, fixant le prix de séance retenus au titre de l'année 2008 pour le SESSAD «Le Colombier» à Soisy sous Montmorency ;

Vu les propositions budgétaires du SESSAD «Le Colombier» pour l'exercice 2009 transmises le 4 novembre 2008 ;

417

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 19 mai 2009 ;

Vu les observations exprimées par le directeur de l'établissement par courrier du 27 mai 2009

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SESSAD « Le Colombier »
85, boulevard d'Andilly
95 230 SOISY SOUS MONTMORENCY

N° Finess : 95 080 826 1

s'élèvent à 904 443 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	904 443
Dépenses d'exploitation	64 434	Produits de la tarification	
		Forfait journalier	0
Groupe II		Groupe II	0
Dépenses de personnel	726 383	Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III		Groupe III	0
Dépenses de structure	113 038	Produits financiers	
Financement du déficit(2007)	588	Reprise de l'excédent(2007)	
TOTAL	904 443		904 443

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD « Le Colombier » est fixée à 904 443 € au titre de l'année 2009, soit un prix de séance moyen de 172,27 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD « Le Colombier » est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

➤ Prix de séance : 185,22 €.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD « Le Colombier ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1176

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1929 fixant le prix de séance retenu au titre de l'année 2008 pour le SESSAD La Clé à Vauréal en date du 10 décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SESSAD LA CLE
Villa des Entreprises de la Bussie
11 Avenue Jules Vallès
95490 VAUREAL

Finans : 95 001 091 8

s'élèvent à 479 571 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	25 465	Produits de la tarification	479 571
		Forfait journalier	0
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	394 879	Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	59 227	Produits financiers	
Financement du déficit(2007)	0	Reprise de l'excédent(2007)	0
TOTAL	479 571		479 571

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD LA CLE est fixée à **479 571 €** au titre de l'année 2009.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD LA CLE est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

- Prix de séance : **60,80 €**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD LA CLE.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1075

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 4 novembre 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2008-1858 du 28 décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

CAMSP APF Pontoise
6 bis, avenue de l'Île-de-France
95 300 PONTOISE
Finess : 95 000 184 2

s'élèvent à 904 907 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 481	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	901 90
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	779 257	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	3 00
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	71 169	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	904 907	TOTAL	904 90

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au CAMSP APF situé à Pontoise est fixée à 901 907 € au titre de l'année 2009. Cette dotation est financée comme suit :

- assurance maladie : 721 525,60 €
- Conseil Général : 180 381,40 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CAMSP APF.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

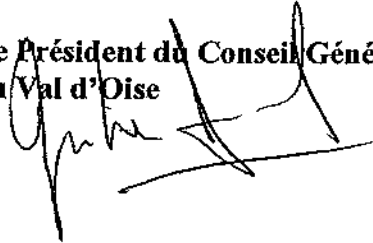
Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 JUIL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLÉ

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



425

CAMSP de PONTOISE

BUDGET PREVISIONNEL 2009

DOTATION GLOBALE ACCORDEES : 901 907 €

**DETAIL DE LA REPARTITION DE LA DGF
ENTRE LES FINANCEURS :**

CONSEIL GENERAL	
20 % des dépenses pérennes	180 981,40
20 % des recettes en atténuation	600,00
CHARGES NETTES	180 381,40
PARTICIPATION DU CONSEIL GENERAL en euros	180 381,40

ASSURANCE MALADIE	
80 % des dépenses pérennes	723 925,60
80 % des recettes en atténuation	2 400,00
CHARGES NETTES	721 525,60
PARTICIPATION ASSURANCE MALADIE en euros	721 525,60



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1076

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires du CAMSP d'Argenteuil pour l'exercice 2009 transmises le 4 novembre 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté modifie l'arrêté n° 2009-32 du 2 mars 2009.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

CAMSP
108, rue Denis Roy
95 100 ARGENTEUIL
Finess : 95 000 722 9

s'élèvent à 1 079 340 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 148	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	1 079 340
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	785 523	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	210 669	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 079 340	TOTAL	1 079 340

ARTICLE 3 :

La dotation globale allouée au CAMSP situé à Argenteuil est fixée à 1 079 340 € au titre de l'année 2009. Cette dotation est financée comme suit :

- assurance maladie : 863 472 €
- Conseil Général : 215 868 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CAMSP d'Argenteuil.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

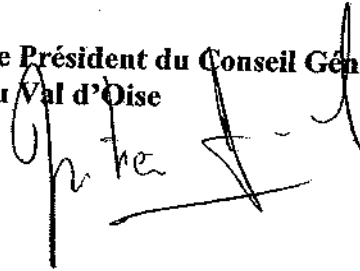
Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLE

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



CAMSP d'ARGENTEUIL

BUDGET PREVISIONNEL 2009

DOTATION GLOBALE ACCORDEES : 1 079 340 €

**DETAIL DE LA REPARTITION DE LA DGF
ENTRE LES FINANCEURS :**

CONSEIL GENERAL	
20 % des dépenses pérennes	215 868
20 % des recettes en atténuation	0
CHARGES NETTES	215 868
PARTICIPATION DU CONSEIL GENERAL en euros	215 868

ASSURANCE MALADIE	
80 % des dépenses pérennes	863 472
80 % des recettes en atténuation	0
CHARGES NETTES	863 472
PARTICIPATION ASSURANCE MALADIE en euros	863 472



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1077

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires du CAMSP de Gonesse pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;

Vu les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 25 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n°2008-1140 en date 8 septembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

CAMSP de Gonesse
4, rue Claret
BP 30071
95 503 GONESSE Cedex

Finess : 95 011 004 9

s'élèvent à 1 545 737 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 400	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 545 737
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 245 737	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 600	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 545 737	TOTAL	1 545 737

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au CAMSP situé à Gonesse est fixée à 1 545 737 € au titre de l'année 2009. Cette dotation est financée comme suit :

- assurance maladie : 1 236 589,60 €
- Conseil Général : 309 147,90 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CAMSP de Gonesse.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

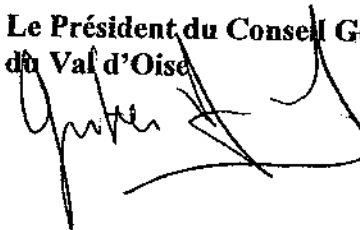
Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 JUL, 2009

e Préfet du Val d'Oise,



Paul-Henri TROLLÉ

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



CAMSP de GONESSE

BUDGET PREVISIONNEL 2009

DOTATION GLOBALE ACCORDEES : 1 545 737 €

**DETAIL DE LA REPARTITION DE LA DGF
ENTRE LES FINANCEURS :**

CONSEIL GENERAL	
20 % des dépenses pérennes	309 147,40
20 % des recettes en atténuation	
CHARGES NETTES	309 147,40
PARTICIPATION DU CONSEIL GENERAL en euros	309 147,40

ASSURANCE MALADIE	
80 % des dépenses pérennes	1 236 589,60
80 % des recettes en atténuation	
CHARGES NETTES	1 236 589,60
PARTICIPATION ASSURANCE MALADIE en euros	1 236 589,60



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1209

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

U Le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-1 à L 311-8 et L 312-1 à L 314-13 ;

U L'arrêté préfectoral n°2007-811 du 2 juillet 2007 autorisant l'Association de réinsertion sociale sise 52, rue des grandes Côtes - 95310 Saint Ouen l'Aumône à étendre de 5 places le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CHRS la Garenne » situé à la même adresse ;

nsidérant Le courrier de l'association du 15 juin 2009, demandant une modification de l'âge du public accueilli ;

nsidérant L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

R Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

icle 1^{er} L'Association de réinsertion sociale sise 52, rue des grandes Côtes - 95310 Saint Ouen l'Aumône est autorisée à recevoir des hommes seuls, en difficulté ou sortants de prison, âgés de 18 à 60 ans.

icle 2 La capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Garenne » situé 52, rue des grandes Côtes - 95310 Saint Ouen l'Aumône est de 29 places réparties en 25 places d'insertion et 4 places d'urgence de jour.

icle 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame le Ministre du logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

icle 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie de Saint Ouen l'Aumône.

Fait à Cergy le, 6 JUL. 2009

~~L. B. B. B. B.~~
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N°2009 - 1247

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** L'arrêté du préfet de la Région Ile de France n° 2003-2493 du 21 novembre 2003 autorisant l'Association « LOGINTER » sise 4, rue Richebourg – 95300 Pontoise d'étendre la capacité en appartement de coordination thérapeutique situé 13, rue Hauts de Marcouville – 95300 Pontoise de 17 à 22 places ;
- VU** La demande présentée par « LOGINTER » sise 4, rue Richebourg – 95300 Pontoise, tendant à la l'extension de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique ;
- VU** Les conclusions du rapport de l'inspection entamée en avril 2008 qui confirment la transformation des 6 places d'appartements relais mères enfants en appartements de coordination thérapeutique ;
- Considérant** L'avis favorable du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour une extension non importante ;
- Considérant** L'avis favorable du CTRI du 21 mai 2008 tendant au report du financement des 6 places supplémentaires d'ACT de l'Association LOGINTER en raison de l'inspection en cours ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise dispose des crédits nécessaires pour l'extension des 6 places à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'Association « LOGINTER » sise 4, rue Richebourg – 95300 Pontoise est autorisée à étendre de 6 places son appartement de coordination thérapeutique situé 13, rue Hauts de Marcouville – 95300 Pontoise, portant la capacité totale à 28 places d'ACT.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale, nécessitant des soins et un suivi médical.

436

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 369 9
Code catégorie : 165
Code discipline : 507
Code fonctionnement : 18
Code clientèle : 430
Code statut : 60

Article 4 La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de Cergy.

Fait à Cergy le 7 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1263

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2006-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-1168 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour « l'IME Le Clos Fleuri » à Ermont, en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

438

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2009-1168 du 1^{er} juillet 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME Le Clos Fleuri
105 rue du 18 Juin
95 120 ERMONT
Finess : 95 078 005 6

s'élèvent à 5 963 315 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	958 626	Produits de la tarification	5 878 205
		Forfait journalier	0
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	4 236 898	Produits relatifs à l'exploitation	43 110
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	689 757	Produits financiers	42 000
Financement du déficit(2007)	78 034	Reprise de l'excédent(2007)	
TOTAL	5 963 315		5 963 315

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Le Clos Fleuri à Ermont, à compter du 1^{er} juillet 2009, sont fixés comme suit :

- Prix de journée d'internat : 542,65 €
- Prix de journée de semi-internat : 276,44 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du Département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 542,65 €
- Prix de journée de semi-internat : 276,44 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 475,93 € pour les internats et à 209,72 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72€.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Le Clos Fleuri.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 JUIL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1279

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2002-1231 du 3 juillet 2002 portant la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée à 34 places réparties en 28 places d'hébergement complet (dont 2 places d'hébergement temporaire), 4 places d'externat et 2 places d'accueil de jour ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2005-590 du 14 juin 2005 autorisant l'Association « AFASER » sise 1, avenue Marthe - 94500 Champigny sur Marne à transformer 2 places d'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée du « Bois Jolan » située 11, rue de Paris - 95400 Villiers le Bel en 2 places d'accueil permanent ;
- VU** La demande de l'Association « AFASER » d'extension non importante de 6 places supplémentaires de la MAS de Villiers le Bel ;
- VU** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Considérant** Que le projet est inscrit dans le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013 ;
- Considérant** Que les crédits disponibles permettent au département du Val d'Oise de financer en 2009 l'extension de 6 places (réparties en 2 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour) ;
- UR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'association « AFASER » sise 1, avenue Marthe - 94500 Champigny sur Marne, est autorisée à étendre de 6 places (réparties en 2 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour) la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Bois Jolan » située 11, rue de Paris - 95400 Villiers le Bel.

Cet établissement de 40 places réparties en 30 places d'hébergement complet (dont 2 places d'hébergement temporaire) et 10 places d'accueil de jour, est destiné à recevoir des adultes polyhandicapés.

4 4 1

2, avenue de la Palette - 95011 Cergy Pontoise Cedex

- Article 2** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée, pour les 6 places supplémentaires sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS : 95 001 390 4
Code catégorie : 255
Code discipline : 917 - 658
Code fonctionnement : 11 - 21
Code clientèle : 500
Code statut : 60
- Article 4** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.
- Article 5** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.
- Article 6** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.
- Article 8** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Ile de France, à la préfecture du Val d'Oise et à la mairie de Villiers le Bel.

Fait à Cergy le

15 JUL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1283

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

**«Résidence Arpage»
à ENGHIEUN LES BAINS**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009 ;

443

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 1 Décembre 2004;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Résidence Arpage** » sis rue Henri Dunant – 95880 ENGHIEEN LES BAINS, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 742 0
Capacité :	70 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Arpage**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	00,00	Groupe I : Financement de l'EHPAD <i>Dont 49 205 euros crédits non pérennes</i>	726 292,92
Groupe II : Dépenses de personnel	617 797,92	Groupe II : Autres produits d'exploitation	00,00
Groupe III : Dépenses de structure	00,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux <i>(à répartir groupe I et/ou III)</i>	59 290,00		
Reprise du déficit 2004/s- échéance	49 205,00	Reprise de l'excédent	00,00
TOTAL	726 292,92	TOTAL	726 292,92

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Arpage», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

726 292,92 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,88 €

GIR 3 et 4 : 26,48 €

GIR 5 et 6 : 22,08 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

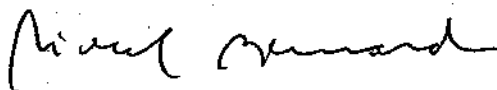
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUL. 2009

Pour le préfet,
Le directeur du cabinet,
Michel BERNARD





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 1280

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
«Le Clos de l'Oseraie»
à OSNY**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté n°2007-257 du 23 mars 2007 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 91 lits et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 Mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

446

Vu l'arrêté n°2008-2054 du 1^{er} décembre 2008 fixant la dotation globale de soins allouée au « Clos de l'Oseraie » d'OSNY au titre de l'année 2008 à compter du 1^{er} décembre 2008,

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins global) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article I de l'arrêté n° 2009-1016 du 19 juin 2009 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Clos de l'Oseraie» sis 6 rue Paul-Emile Victor 95520 OSNY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 086 8
Capacité :	88 places d'EHPAD dont 4 places d'hébergement temporaire
Code catégorie :	200
Code Client :	711-010-436
Code discipline :	924-657
Code fonctionnement :	11
Code statut :	75

ARTICLE 3 :

Les articles 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; restent inchangés

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUIL. 2009

Pour le préfet,
Le directeur du cabinet,
Michel BERNARD



447



Centre Hospitalier de **Saint-Denis**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE**

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en application de l'article 2 du décret N° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir cinq postes vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du décret du 30 novembre 1988 comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Saint Denis, le 29/07/2009
La Directrice des Ressources Humaines



**A.
GOLDSZTEJN**

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION
D'ORDONNATEUR**

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu la loi portant réforme hospitalière du 31 juillet 1991,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2006-275 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée pour signer tous documents au titre des fonctions d'ordonnateur du budget, à :

- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint,

et sauf exclusions reprises à l'article 5, à :

- Madame Elisabeth CASSARD, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles.
- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières.
- Madame Sabine ALISSE, Directeur Adjoint, chargée de la Clientèle et de la Communication,
- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information et d'organisation,

Article 2 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés sur appels d'offres et en procédure adaptée, ainsi que tous bons de commande, à :

- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles (pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux, pour les constructions neuves, les travaux d'entretien, l'énergie et les pièces détachées des ateliers),
- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information et d'Organisation (pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique),
- Madame Sabine ALISSE, Directeur Adjoint, chargée de la Communication (pour les fournitures, équipements et services liés à la communication et pour les assurances),
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles),
- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières (pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques et fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires),
- Madame Elisabeth CASSARD, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines (pour les prestations de formation continue, la documentation, les transports aériens) et des Affaires Médicales (pour la formation continue des médecins).

Article 3 :

La signature des bons de commande aux fournisseurs à l'exclusion des marchés et des contrats est en outre déléguée, de manière permanente, à :

- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable du Service de la Formation Continue (pour les ordres de mission relatifs à une formation, à l'exclusion du corps de direction),
- Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY (pour les produits pharmaceutiques et certaines fournitures médicales),
- Madame Cécile PARENT, Messieurs Jean-Luc IVON, Jean-Marie NEBOUY, Lahcen MOURABIT, Ingénieurs (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour des bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC.
- Messieurs Serge RELAND et Jean-Marc RECATALA, techniciens supérieurs hospitaliers (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour les bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC.

- Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Ressources Matérielles, plate-forme Equipements, Approvisionnements et Logistique,
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation (pour les fournitures de documentation médicale et non-médicale).

Article 4 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement, est déléguée de manière permanente, à :

- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles, et, en cas d'empêchement, à Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Cécile PARENT, Messieurs Jean-Luc IVON, Jean-Marie NEBOUY, Lahcen MOURABIT, Ingénieurs.
- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information et d'Organisation,
- Madame Sabine ALISSE, Directeur Adjoint, chargée de la Clientèle et de la Communication,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY et Mesdames Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières et, en cas d'empêchement, à Madame Carole THIBAUT-TENAILLON, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière.
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation.

Article 5 :

Délégation est donnée pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux et de la gestion courante de l'IFSI,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

à :

- Madame Elisabeth CASSARD, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines, à l'exclusion des décisions suivantes :

nominations et licenciements, concours et examens professionnels dans les emplois suivants ou assimilés : cadre de santé et cadre supérieur de santé de tous les statuts particuliers, directeur des soins de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, directeur d'école, attaché d'administration hospitalière, ingénieur de toutes catégories, informaticien rangé en catégorie A.

Article 6 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières et aux administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur.
- Madame Hélène ROUQUETTE, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 7 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du Directeur.

Article 8 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal.

Article 10 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 11 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2009. Elle annule et remplace la décision n°09/10.

Fait à Pontoise, le 1^{er} juin 2009.

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Et les textes subséquents,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur d'Hôpital de Classe Normale, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, Directeur des Finances, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'Etablissement, ainsi qu'à la gestion de l'Hôpital.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 juillet 2009

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY



Certifié par
la Haute Autorité de Santé

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS DE MAITRISE

Un concours interne sur épreuves aura lieu, au Centre Hospitalier René Dubos – 95300 Pontoise –, en vue de pourvoir 2 postes d'agent de maîtrise vacants dans les Centres Hospitaliers du Val d'Oise, dans les filières suivantes :

Établissement/ Filière	Eaubonne	Pontoise	TOTAL
Magasin	1		
Restauration		1	
TOTAL	1	1	2

Peuvent être admis à concourir :

- les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
- ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers doivent être constitués de :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une attestation de l'employeur précisant la date de nomination dans le grade

Les candidatures accompagnées de toutes les pièces justificatives à la situation des intéressés doivent être adressées par courrier recommandé, avant le 15 septembre 2009 à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos
Direction des Ressources Humaines
Organisation des concours
6, Avenue de l'Île de France
95300 PONTOISE

Pontoise, le 28 juillet 2009

La Directrice des Ressources Humaines,

Elisabeth CASSARD



454



Direction
des Ressources Humaines

Tél : 01.34.97.40.06
Fax : 01.34.97.42.99

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

- Vu le décret 2001 – 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

Le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie représenté par Monsieur Denis CASPARD, Directeur, agissant conformément à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique décide :

L'ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé – Filière Infirmière

Article 1 : Un concours interne sur titres aura lieu le 15 octobre 2009 au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé – Filière infirmière.

Article 2 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88 – 1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des infirmiers.

Article 3 : Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Madame le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, Centre Hospitalier de Mantes la Jolie – 2 boulevard Sully – 78200 Mantes la Jolie, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis.

Les candidatures devront être accompagnées :

- d'un curriculum vitae,
- des photocopies des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé,
- du projet professionnel

455



Direction
des Ressources Humaines

Tél : 01.34.97.40.06

Fax : 01.34.97.42.99

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie ou son représentant,
Président ;

Deux membres du personnel de Direction, en fonction dans le département,
dont au moins un extérieur à l'établissement ;

Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant ;

Le Directeur des Soins de l'établissement ;

Un cadre supérieur de santé issu de la filière infirmière en fonction dans le
département.

Fait à Mantes la Jolie, le 9 juillet 2009

Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales



Luce LEGENDRE

456

ARRETE N° 2009 - 315

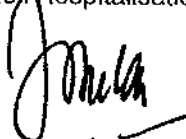
portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **POLYCLINIQUE DU PLATEAU - 95870 BEZONS**

FINESS : 950300095**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **POLYCLINIQUE DU PLATEAU - 95870 BEZONS**, pour l'année 2009, une dotation de **3 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **26.07.2009**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**Jacques METAIS**

ARRETE N° 2009 - 316

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CLINIQUE DE DOMONT - 95330 DOMONT**

FINESS : 950300137

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1- du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE DE DOMONT - 95330 DOMONT**, pour l'année 2009, une dotation de **3 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 26.07.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 317

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE**
95600 EAUBONNE

FINESS : 950300152

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE - 95600 EAUBONNE**, pour l'année 2009, une dotation de **1 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 22.07.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 308

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CLINIQUE DE GIRARDIN - 95880 ENGHEN LES BAINS**

FINESS : 950300160

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1- du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE DE GIRARDIN - 95880 ENGHEN LES BAINS**, pour l'année 2009, une dotation de **3 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 26.07.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 319

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CLINIQUE CONTI - 95290 L'ISLE ADAM**

FINESS : 950300202

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE CONTI - 95290 L'ISLE ADAM**, pour l'année 2009, une dotation de **3 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 22.07.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 320

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CLINIQUE SAINTE-MARIE - 95520 OSNY**

FINESS : 950300244

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1- du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE SAINTE-MARIE - 95520 OSNY**, pour l'année 2009, une dotation de **5 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 26.07.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 321

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN - 95200 SARCELLES

FINESS : 950300277

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN - 95200 SARCELLES, pour l'année 2009, une dotation de **5 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 22.07.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 322

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CLINIQUE MEDICALE DU PARC**
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

FINESS : 950300301

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

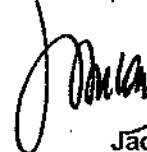
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1- du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE MEDICALE DU PARC - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**, pour l'année 2009, une dotation de **1 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France; 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 26.07.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 323

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CLINIQUE DU PARISIS - 95240 CORMEILLES EN PARISIS**

FINESS : 950300350

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE DU PARISIS - 95240 CORMEILLES EN PARISIS**, pour l'année 2009, une dotation de **3 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **16.07.2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 324

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95124 ERMONT**

FINESS : 950807982

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

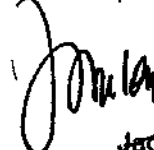
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1- du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95124 ERMONT**, pour l'année 2009, une dotation de **5 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 24.07.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 360

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à l'établissement : **CLINIQUE CONTI - 95290 L'ISLE ADAM**

FINESS : 950300202

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

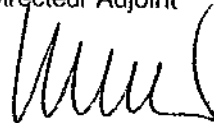
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42 à R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques ;
- VU : l'arrêté du 12 avril 2005 modifié par arrêté du 13 mars 2009 précisant la liste des structures, programmes, actions qui concourent à la réalisation des missions définies par le décret du 8 avril 2005 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 Il est alloué à l'établissement : CLINIQUE CONTI pour l'année 2009, une dotation de **28 430 €** destinée au financement de la mission d'intérêt général suivante :
- **Plan Cancer : prise en charge des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie**
- Article 2 La mission financée par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 Le montant de la dotation (28 430 €) est réparti en 5 mensualités de **5 686 €**, versées d'août à décembre 2009.
- Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 29.07.2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France
et par délégation
Le Directeur Adjoint



Jean-Yves LAFFONT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 –037

**Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

EJ FINESS : 950110049

EG FINESS : 950000331

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 – 017 du 16 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- Vu La délibération du conseil d'administration du 30 Avril 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 du Centre Hospitalier de Gonesse ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juin 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	955,22
Chirurgie	12	1189,08
Spécialités coûteuses	20	2507,43
Moyen Séjour	30	585,69
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	585,69
Psychiatrie	13	681,23
Hospitalisation de jour Médecine	57	625,82
Hosp de jour Médecine physique et Réadaptation	56	487,11
Hospitalisation de jour psychiatrie	54	391,36
Hospitalisation de nuit Médecine	61	386,38
Hospitalisation de nuit Psychiatrie	60	306,70
Chirurgie ambulatoire, activité gastro-entéro & endoscopique de jour	90	981,70
SMUR (demi heure)		408,38

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le 18 Mai 2009

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

P/ le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE